



U.S. Central Authority
Benjamin Franklin Station
P.O. Box 14360
Washington, DC 20044
+1 (202) 514-6700
OIJA@usdoj.gov

25 mars 2026

**Signification d'actes judiciaires aux États-Unis d'Amérique
conformément à la Convention de La Haye sur la signification¹**

Le Bureau de l'entraide judiciaire internationale (Office of International Judicial Assistance, « OIJA ») du Département de la Justice des États-Unis agit en qualité d'Autorité centrale conformément à la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« Convention de La Haye »)². L'OIJA agit également en qualité d'Autorité centrale en vertu du Protocole additionnel à la Convention interaméricaine relative aux commissions rogatoires (« Convention interaméricaine »), à laquelle les États-Unis sont partie aux fins de la signification d'actes judiciaires. Contrairement aux demandes de signification visant des personnes physiques ou des sociétés privées situées aux États-Unis, lesquelles sont effectuées par le prestataire privé de l'OIJA, les demandes de signification visant le gouvernement des États-Unis d'Amérique (« États-Unis »), y compris ses ministères, agences ou organismes publics, doivent être adressées directement à l'OIJA. Aucun frais n'est exigé pour les demandes de signification destinées aux États-Unis. Les demandes de signification destinées aux États-Unis doivent être envoyées par courrier à l'OIJA à l'adresse suivante : Office of International Judicial Assistance, U.S. Department of Justice, Benjamin Franklin Station, BP 14360, Washington, DC 20044³.

Étant donné que la plupart des demandes de signification destinées aux États-Unis sont reçues en application de la Convention de La Haye, le présent document se concentre sur cette procédure, même si des directives similaires s'appliquent lorsqu'une demande est reçue en vertu de la Convention interaméricaine⁴.

¹ Le terme signification utilisé dans la présente note inclut toutes les formes de notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

² Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, art. 5, 15 nov. 1965, 658 R.T.N.U. 163.

³ L'OIJA n'est pas en mesure d'accepter des demandes de signification à l'encontre des États-Unis par voie électronique.

⁴ Voir le mémorandum d'orientation relatif à la signification à l'encontre du gouvernement des États-Unis (IAC) disponible à l'adresse suivante : <https://www.justice.gov/civil/service-requests>. Les demandes de signification à l'encontre des États-Unis conformes au droit international coutumier peuvent également être transmises par voie diplomatique. L'Autorité centrale des États-Unis n'intervient pas dans l'exécution de la signification à l'encontre des États-Unis lorsque les demandes sont transmises par voie diplomatique.

Comme indiqué, l'OIIA est l'Autorité centrale des États-Unis pour la Convention de La Haye. Voir Convention de La Haye, art. 2. Comme expliqué dans le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye (« Manuel »), « l'Autorité centrale est une autorité de réception, chargée de recevoir les demandes de signification émanant des États requérants et de les exécuter ou de les faire exécuter »⁵. L'Autorité centrale « ne peut être considérée comme le représentant du défendeur auquel l'acte peut être signifié »⁶. L'Autorité centrale des États-Unis reçoit et exécute les demandes de signification destinées aux États-Unis, mais elle n'est ni le représentant légal ni le mandataire des États-Unis. Par conséquent, conformément à l'article 5 de la Convention de La Haye, la réception d'une demande de signification émanant d'une juridiction étrangère par l'Autorité centrale des États-Unis ne constitue pas une signification valable⁷. La signification n'est réputée effectuée qu'à réception des documents par l'administration ou l'organisme des États-Unis visé par la demande. Veuillez prévoir un délai suffisant pour permettre à l'Autorité centrale des États-Unis de notifier l'acte à l'administration ou à l'organisme visé par la demande.

Les demandes de signification destinées aux États-Unis, en application de la Convention de La Haye, doivent être transmises sous forme papier à l'Autorité centrale des États-Unis conformément à l'article 5. Les États-Unis ne s'opposent pas aux modes alternatifs de signification prévus à l'article 10 pour les personnes physiques ou les sociétés privées, mais la signification destinée aux États-Unis ne peut pas être effectuée par le biais de l'article 10.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des éléments requis pour que l'Autorité centrale des États-Unis puisse exécuter une demande de signification destinées aux États-Unis conformément à la Convention de La Haye. Le formulaire type dûment rempli⁸ et les actes à signifier, dans leur forme originale, doivent être fournis en double exemplaire, et tous les documents initialement rédigés dans d'autres langues doivent être traduits en anglais⁹. Voir Convention de La Haye, art.

⁵ Conférence de La Haye de droit international privé, Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention relative à la signification, p. 139, ¶ 238 (2025), disponible à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=2728&dtid=3>.

⁶ *Ibid.*, p. 139, ¶ 239.

⁷ Convention de La Haye, art. 5 (« L'Autorité centrale de l'État requis procède elle-même à la signification de l'acte ou en fait assurer la signification par un organisme compétent... »). Voir Conférence de La Haye de droit international privé, Conclusions et recommandations (C&R), n° 114 (2024) [ci-après « C&R 2024 »], disponible à l'adresse suivante :

<https://assets.hcch.net/docs/6aef5b3a-a02c-408f-8277-8c995d56f255.pdf> (« La [Commission spéciale] a également confirmé que la réception par l'Autorité centrale d'un État contractant ne constitue pas une signification valable à cet État ni à ses représentants. »), voir également Manuel, p. 98, ¶ 118. Voir également Saint-Gobain Performance Plastics Eur. c. République bolivarienne du Venezuela, 23 F.4th 1036, 1041 (D.C. Cir. 2022) (« Considérer l'Autorité centrale comme juridiquement équivalente à un défendeur souverain reviendrait à modifier la Convention en rendant de fait sans pertinence le droit de l'État signataire pour déterminer si la signification est accomplie. »).

⁸ Formulaire type annexé à la Convention (Demande, Certificat, Résumé avec avertissement), <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6560&dtid=65>.

⁹ Les formulaires types complétés en français seront également acceptés. Convention de La Haye sur la signification, art. 7.

3 et 5. La version la plus récente du formulaire type doit, de préférence, être complétée par voie électronique. Le formulaire type doit également comporter l'adresse postale complète de l'autorité requérante (par exemple, la juridiction étrangère). La demande et les actes judiciaires qui l'accompagnent doivent correctement désigner les États-Unis d'Amérique en tant que défendeur, puisque les ministères, agences ou organismes publics des États-Unis ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de celle des États-Unis dans un État étranger et ne peuvent pas être poursuivis indépendamment¹⁰.

Les demandes de signification destinées aux États-Unis doivent satisfaire à deux exigences supplémentaires relevant du droit international coutumier¹¹. Premièrement, les actes à signifier doivent contenir des informations suffisantes concernant l'affaire, généralement sous la forme de la requête introductive d'instance, des conclusions en demande ou d'un document similaire.

Deuxièmement, « [l]e droit international coutumier exige qu'un État souverain dispose d'un délai d'au moins 60 jours à compter de la date à laquelle il reçoit la signification des actes introductifs d'instance avant la tenue d'une audience, ou avant qu'une première réponse ou comparution ne soit requise »¹². Par conséquent, les États-Unis doivent disposer d'un délai d'au moins 60 jours entre la date de réception des documents aux fins de signification et la date à laquelle est prévue la première réponse, la première comparution et/ou la première date d'audience dans l'État étranger. Étant donné que la signification n'est pas effective dès la remise des documents à l'Autorité centrale des États-Unis, un délai suffisant doit être prévu pour permettre à l'Autorité centrale des États-Unis de procéder à la signification auprès de l'administration ou de l'organisme des États-Unis visé par la demande, lequel doit ensuite disposer d'un délai d'au moins 60 jours entre la date de réception des documents aux fins de signification et la date à laquelle est prévue la première réponse, la première comparution et/ou la première date d'audience. À titre d'exemple, si le droit interne d'un pays exige une réponse écrite dans les deux semaines suivant la signification, cette exigence doit faire l'objet d'une renonciation expresse dans les actes judiciaires, afin de permettre aux États-Unis de bénéficier d'un délai d'au moins 60 jours entre la date de signification et celle à laquelle une réponse est requise. Si le droit interne d'un pays exige qu'une réponse écrite soit soumise à la juridiction 10 jours avant la date d'audience prévue, la date d'audience doit tenir compte de cette exigence tout en accordant aux États-Unis un délai d'au moins 60 jours entre la date de signification et la date à laquelle la réponse écrite est exigée.

¹⁰ Par exemple, une demande de signification désignant une ambassade des États-Unis comme défendeur vise un défendeur inapproprié. Une ambassade des États-Unis ne peut être poursuivie indépendamment des États-Unis. Les États-Unis d'Amérique constituent le seul défendeur approprié.

¹¹ Déclaration/Réserve/Notification (dernière mise à jour le 25 avril 2025), <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/notifications/?csid=428&disp=resdn>. Voir également le Manuel, p. 98, ¶ 118 ; voir 2024 C&R, n° 113 (« [l]e CS a reconnu l'importance de se conformer à toute exigence applicable du droit international coutumier lors de la signification à des parties souveraines en vertu de la Convention »).

¹² Déclaration/Réserve/Notification (dernière mise à jour le 25 avril 2025).

Après examen de la demande au regard de ces exigences, l’Autorité centrale des États-Unis délivrera un certificat d’acceptation ou de rejet, qui sera envoyé à l’autorité expéditrice. Seule la délivrance, par l’Autorité centrale des États-Unis, d’un certificat d’acceptation permet de considérer que la signification est valablement effectuée¹³. La signification est effective à la date indiquée sur le certificat d’acceptation.

Lorsque l’Autorité centrale des États-Unis rejette la signification sur le fondement de l’article 13, la signification ne peut être effectuée, parce que l’Autorité centrale des États-Unis détermine que la signification porterait atteinte à la souveraineté ou à la sécurité des États-Unis. *Voir* Convention de La Haye, art. 13.

Dans tous les cas où l’Autorité centrale des États-Unis délivre un certificat de rejet, la signification n’a pas eu lieu, les États-Unis ne seront pas partie au litige, ne présenteront pas de défense ni ne comparaitront à l’audience, et ne reconnaîtront pas la validité de toute décision qui pourrait être rendue à l’encontre des États-Unis d’Amérique¹⁴.

¹³ 2024 C&R, n° 82 (« Le CS a relevé que l’effet d’un certificat attestant de l’exécution d’une demande constitue une confirmation faisant autorité que la signification a été effectuée conformément au droit de l’État requis et crée au moins une présomption simple que la signification a été régulièrement accomplie. »).

¹⁴ *Ibid.* (« La notification d’un rejet constitue également une confirmation faisant autorité que la signification n’a pas été effectuée. »), *conformément* au Manuel, p. 162, ¶ 320.